



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

radars

Question écrite n° 108790

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur certaines conséquences du dysfonctionnement ou des mauvaises conditions d'emplois des radars fixes installés sur la voie publique. Diverses erreurs de source mécanique font établir des sanctions pour des personnes non concernées, et qui doivent régler l'amende infligée avant d'avoir pu justifier de leur innocence. Des citoyens sont ainsi punis sans être aucunement coupables et doivent attendre ensuite le remboursement de leur avance au Trésor public. Il lui demande si des dispositions plus équitables peuvent être mises en oeuvre pour éviter un tel comportement des services publics. - Question transmise à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

Le dispositif technique du contrôle automatisé de la vitesse est aujourd'hui considéré comme performant. Si des dysfonctionnements ont pu apparaître lors de la mise en place du système de contrôle sanction automatisés, ceux-ci ont été rapidement corrigés et les cas qui ont pu, au début de l'exploitation, passer à travers ce filtre ont tous fait l'objet d'un classement sans suite. Des développements informatiques et des procédures internes ont été mis en place pour éviter ces envois non justifiés. L'identification du contrevenant s'effectue à partir du fichier national des immatriculations. Dans le cas, par exemple, de l'usage de fausses plaques d'immatriculation, le système est incapable de les détecter. Des investigations policières sont diligentées dès la contestation du contrevenant, sous la responsabilité de l'officier du ministère public du lieu de l'immatriculation. Si la fraude est prouvée, le citoyen concerné bénéficie d'un classement des poursuites. Si un propriétaire de véhicule veut informer l'administration qu'il n'est pas le conducteur contrevenant, il dispose d'une procédure prévue par les textes en vigueur et proposée au dos de l'avis de contravention. C'est la désignation d'un autre conducteur. Il fera l'objet d'un nouvel avis de contravention qui annulera le précédent. Par ailleurs, pour contester une infraction, la loi prévoit non pas le paiement de l'amende mais la consignation de son montant qui sera restitué par le trésor public en cas de non-responsabilité de la personne concernée. La consignation est une très ancienne procédure qui n'a pas été créée avec la mise en place du contrôle automatique mais s'applique à la plupart des réclamations d'ordre fiscal ou en cas de procédures concernant des délits économiques, et agit comme une caution en matière civile. En outre, cette procédure a pour objet de suspendre l'action publique et d'éviter que la personne indûment poursuivie n'encoure la majoration de son amende si le délai de paiement de l'amende initiale est dépassé. Il s'agit là d'une mesure de protection qui ne saurait être remise en cause sans compromettre le traitement des contestations.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108790

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11508

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3451